

STATUTS DU PARTI RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES BURUNDAIS «R.D.B»

TITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : LES FONDEMENTS DU RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES BURUNDAIS

ARTICLE PRÉLIMINAIRE : LA DÉFINITION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le Parti Rassemblement des Démocrates Burundais - ci-après le "parti" ou "R.D.B") est la réunion politique de toutes personnes physiques âgées d'au moins 18 ans révolus qui, sans distinction d'origine, d'opinion religieuse ou philosophique, adhèrent aux principes fondamentaux de la démocratie libérale.

Ces principes, pour la défense et la promotion desquels chaque membre du parti se porte fort, sont les suivants:

a) en matière politique:

La défense des valeurs de liberté, de respect et de dignité de tous les êtres, le respect scrupuleux des principes de la démocratie et du système du parlementarisme démocratique garantissant à chaque citoyen le libre épanouissement de sa personnalité, l'intégralité des libertés constitutionnelles et humaines dans le respect absolu du principe de la séparation des pouvoirs.

b) en matière économique:

Le respect des libertés économiques, l'affirmation des principes de la propriété privée et de la libre d'entreprise, l'organisation de l'économie sociale de marché, le tout par opposition aux tendances étatistes et collectivistes.

c) en matière écologique:

La conviction que dans une perspective de développement durable la protection de l'environnement est la garantie à la fois pour maintenir, voire améliorer, le niveau de qualité de vie actuel et pour continuer à vivre en liberté, paix et prospérité.

d) en matière sociale:

La pratique d'une politique de large compréhension incluant la promotion de la cohésion sociale, ainsi que la sauvegarde de la paix sociale.

e) en matière philosophique:

La tolérance, la liberté individuelle, l'humanisme et le respect de toutes les conceptions philosophiques et religieuses qui sont conformes à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Ces principes fondamentaux se reflètent les programmes politiques du parti qui complètent les présents statuts.

CHAPITRE 1 : DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DES SIGNES DISTINCTIFS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un parti politique dénommé: « Rassemblement des Démocrates Burundais », « UMUGAMBWE UHURIKIYEMWO ABURUNDI BAHARANIRA INTWARO RUSANGI », RDB en sigle.

ARTICLE 2

Les militants du « Parti » s'appellent «LES DEMOCRATES ».

ARTICLE 3

La devise du « Parti » est : Liberté-Egalité-Progrès.

ARTICLE 4

La couleur du « Parti » est le bleu.

Le drapeau du « Parti » a la forme d'un rectangle bleu ayant au centre la carte du Burundi, cette dernière entourée de 10 personnes ayant des balais à la main et se tenant prêts pour commencer à balayer.

Le logo du « Parti » est constitué d'un disque dans lequel sont inscrits, en haut, les mots « RASSEMBLEMENT DES DEMOCRATES BURUNDAIS» et en bas, UMUGAMBWE W'ABAHARANIRA INTWARO RUSANGI MU BURUNDI.

Les autres signes qui caractérisent ce logo sont : Au milieu du disque est inscrit le mot RDB entouré de la devise du Parti en kirundi et en français.

Le Règlement d'Ordre Intérieur détermine les dimensions du drapeau ainsi que les autres signes distinctifs du Parti.

ARTICLE 5

Le siège du « Parti » est fixé dans la Capitale du Burundi, Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Comité Exécutif.

CHAPITRE 2 : DES ORIENTATIONS, DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION DU « PARTI »

ARTICLE 6

Le parti RDB a pour objet de rassembler tous les citoyens qui souhaitent s'engager dans une action visant à renforcer les valeurs de la bonne gouvernance démocratiques caractérisée par l'acceptation du débat politique, le respect de l'opposition et la diversité des opinions politiques.

A ce titre, le parti RDB désire refonder l'Etat avec une nouvelle Constitution basée sur la séparation stricte des pouvoirs et le respect des droits fondamentaux des citoyens.

Le parti RDB prône la mise sur pied des réformes portées par l'exigence de justice sociale en abandonnant les politiques injustes et inhumaines qui ont détruits la société burundaise afin de construire une société dans laquelle tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi, seront également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

ARTICLE 7

Aux fins de réalisation dudit objet, le parti utilisera tous les moyens de communication légaux, matériels et immatériels.

TITRE II ADHESION, DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION ET REGIME DISCIPLINAIRE

CHAPITRE 1 : DE L'ADHESION

ARTICLE 8

La qualité de membre s'acquiert par l'inscription au parti, ce qui implique le respect des statuts et exclut l'affiliation à un autre parti politique.

L'inscription comme membre a lieu par le comité de Base de n'importe quelle Unité de Base ou en ligne. Elle validée par le paiement de la cotisation.

Si la candidature est acceptée, une carte de membre sera délivrée au nouvel adhérent au « Parti ».

Une demande rejetée pourra être réintroduite si les conditions pour lesquelles elle avait été rejetée sont remplies.

Le membre du « Parti » jouit de tous les avantages et facilités que le « Parti » offre à ses membres.

CHAPITRE 2 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 8

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation ou par l'exclusion.

ARTICLE 9 :

La démission doit être adressée par écrit au comité local ou au secrétariat général.

ARTICLE 10 :

Le non-paiement de la cotisation peut entraîner la radiation.

ARTICLE 11 :

L'infraction grave aux présents statuts, les agissements contraires aux intérêts du parti, tels l'adhésion à un autre parti ou groupement politique, la candidature sur une liste d'un autre parti ou groupement politique lors d'élections législatives ou communales, le refus de faire partie du groupe parlementaire du RDB ou du groupe communal pour lequel un membre du parti a été élu, cette infraction ayant été dûment constatée par le comité exécutif, autorise celui-ci à prononcer l'exclusion d'office, dûment motivée, comme membre du parti.

CHAPITRE 2 : REGIME DISCIPLINAIRE

ARTICLE 12

Tout manquement d'un militant à ses obligations telles qu'elles ressortent des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur du « Parti » constitue une faute passible de sanction.

Aucune sanction ne pourra être prononcée avant instruction préalable et après que le membre visé entendu ou dûment appelé.

Un Conseil de Discipline est institué au niveau Régional et National.

Au niveau Régional, le Comité Régional détient la compétence de statuer en tant que conseil de discipline. Au niveau National, c'est le Comité Exécutif qui est compétent.

Les sanctions disciplinaires applicables au sein du « Parti » sont de quatre degrés : l'avertissement, la perte du droit d'élire ou de se faire élire, la suspension et l'exclusion.

- L'avertissement est prononcé à l'endroit d'un militant fautif dans son Unité de Base ou dans l'organe dont il est membre.
- Le retrait du droit d'élire ou de se faire élire et la suspension du Parti sont prononcés par le Conseil de Discipline au niveau de la Région.
- L'exclusion du Parti est prononcée par le Conseil de Discipline au niveau national.

En cas de faute grave pouvant compromettre les intérêts vitaux du Parti, des mesures conservatoires urgentes sont prises par le Comité exécutif. Le dossier est ensuite transmis à l'organe disciplinaire de l'échelon concerné.

ARTICLE 13

En cas de contestation des décisions du Conseil de discipline de l'échelon, le militant concerné peut saisir, en second degré, le Conseil de Discipline de l'échelon supérieur. Celui-ci statue en dernier ressort. Au niveau National, l'appel d'une décision rendue par le Conseil de discipline se fait devant le Comité Exécutif du parti.

TITRE III DES STRUCTURES DU « PARTI » ET DE LEUR FONCTIONNEMENT
--

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14

L'organisation du « Parti » est conçue à l'échelle territoriale. Elle comprend les échelons suivants :

- L'Unité de Base ;
- La Section locale ;
- La Région ;
- La Nation.

CHAPITRE 2 : L'UNITE DE BASE

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 15

L'Unité de Base correspond à une colline de recensement ou un quartier. Pour être viable, elle doit réunir au moins 10 militants.

Si une colline de recensement ou un quartier ne réunit pas cette dizaine de militants, elle peut s'associer à d'autres pour former une Unité de Base.

ARTICLE 16

En cas de changement de résidence, un membre peut demander de rester affilié à son ancienne Unité de Base.

Un changement d'Unité de Base est possible pour raisons valables, sans changement de résidence moyennant information adressée au comité Local compétent.

ARTICLE 17

Les activités du « Parti » à l'échelon « Unité de Base » se mènent à travers une Assemblée Générale et un Comité de base.

Section 2 : De l'Assemblée Générale**ARTICLE 18**

L'Assemblée Générale de l'Unité de Base est l'instance à la base du « Parti ».

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale de l'Unité de Base tient une session ordinaire une fois par trimestre. Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité de Base chaque fois que de besoin.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire se font au moins quinze jours avant ladite assemblée.

Les dates, heure et lieu sont fixés par le Comité de Base.

ARTICLE 20

Participent à l'Assemblée Générale de l'Unité de Base tous les membres du « Parti » ressortissants de la circonscription ou des circonscriptions administratives couverte(s) par l'Unité de Base.

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale a pour mission:

- de prendre connaissance du rapport Comité de Base sur les activités de l'Unité de Base pendant l'année écoulée;
- d'élire le Comité Base
- d'élire par vote secret ou par acclamation son président et son vice-président;
- de désigner deux vérificateurs de comptes;
- d'établir les directives de la politique de l'Unité de Base;
- d'émettre des avis sur les questions de politique nationale.
- d'analyser la situation politique, économique, sociale et des droits de la personne humaine dans la ou les circonscriptions administratives couvertes par l'Unité de Base ;

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages. En cas d'égalité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante

Le vote par procuration est admis mais le vote par correspondance est interdit.

Section 3 : Du Comité de Base

ARTICLE 22

Le Comité de Base a pour tâches de :

- Conduire les activités de propagande et de recrutement de nouveaux adhérents, d'élargissement et de conquête des électeurs ;
- Mettre en application les résolutions, les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale de l'Unité de Base ;
- Animer la solidarité sociale entre les militants et les initiatives pour l'épanouissement économique, social et culturel des militants dans la circonscription territoriale couverte par l'Unité de Base ;
- Développer le patrimoine du « Parti » et veiller à sa sauvegarde ;
- Collecter les cotisations des militants ;
- Préparer et diriger les assemblées trimestrielles de l'Unité de Base.

ARTICLE 23

Le Comité de Base comprend :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Exécutif ;
- Un Secrétaire chargé de la propagande et du recrutement ;

- Une représentante de l'Organisation des Femmes démocrates;
- Un représentant de l'Organisation des Jeunes démocrates ».

ARTICLE 24

Le Président du comité de Base assure la direction et l'animation du « Parti » au niveau de l'Unité de Base. A cet effet, il est chargé des tâches suivantes :

- Coordonner les activités de recrutement des nouveaux militants, de galvanisation des militants déjà enregistrés et d'élargissement des électeurs du « Parti » dans la circonscription administrative couverte par l'Unité de Base ;
- Assurer les relations entre l'Unité de Base et la Section locale ;
- Assurer la représentation légale du « Parti » dans la circonscription administrative couverte par l'Unité de Base.

ARTICLE 25

Le Vice-Président est le premier collaborateur du Président. Il le remplace en cas de besoin.

ARTICLE 26

Le Secrétaire Exécutif assure le secrétariat de l'Unité de Base. Il est également chargé du développement et de la gestion du patrimoine du « Parti » au niveau de l'Unité de Base

ARTICLE 27

Le Président, le Vice-Président sont élus comme colistiers au suffrage universel direct par l'Assemblée Générale.

Les autres membres sont élus au suffrage universel direct par l'Assemblée Générale sur base de candidatures libres.

ARTICLE 28

Tous les membres du Comité de Base ont un mandat d'une année renouvelable indéfiniment. Ils peuvent être changés en cas de défaillance avérée.

CHAPITRE 2 : LA SECTION LOCALE

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 29

La Section est faite par l'ensemble des Unités de Base évoluant dans une commune administrative du pays.

Des militants évoluant dans une ère géographique déterminée à l'extérieur du Burundi peuvent se constituer en Section spéciale dépendant directement de la Capitale Bujumbura.

Dans les grandes agglomérations, plusieurs sections locales peuvent être constituées sur avis favorable du Comité Régional.

Sur avis motivé du Comité Régional compétent, le Comité Exécutif ayant été informé, le regroupement de deux ou plusieurs sections locales est possible.

En cas de changement de résidence, un membre peut demander de rester affilié à son ancienne Section Locale.

Un changement de Section Locale est possible pour raisons valables, sans changement de résidence moyennant information adressée au comité Local compétent.

ARTICLE 30

Les activités du « Parti » à l'échelon de la Section locale se mènent à travers une Assemblée générale locale et un Comité local.

Section 2 : De l'Assemblée générale locale

ARTICLE 31

L'Assemblée générale locale est l'instance suprême du « Parti » au niveau de la Section locale.

L'assemblée générale locale ordinaire a lieu tous les 3 mois. Dans tous les cas, elle a lieu avant le Congrès Régional. Les dates, heure et lieu sont fixés par le Comité Local.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire se font au moins quinze jours avant ladite assemblée.

Le Comité Local a le droit de convoquer une Assemblée Générale locale extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent; il doit le faire lorsque un cinquième des membres en font la demande tout en indiquant les points qui doivent figurer à l'ordre du jour.

Tous les membres de la section locale du RDB sont invités à assister avec voix délibérative à l'Assemblée Générale locale.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

ARTICLE 32

L'assemblée générale a pour mission:

- a) de prendre connaissance du rapport du comité local sur l'activité de la section pendant l'année écoulée;
- b) d'élire le comité local;
- c) d'élire par vote secret ou par acclamation son président;
- d) de désigner deux vérificateurs de comptes;
- e) d'établir les directives de la politique locale;
- f) d'émettre des avis sur les questions de politique nationale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages. En cas d'égalité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Section 3 : Du Comité local

ARTICLE 33

Le Comité local est l'organe dirigeant du « Parti » au niveau de la Section locale. Il a pour missions de :

- Concevoir, conduire et assurer le suivi des activités de propagande et de recrutement de nouveaux adhérents au niveau des unités de base ;
- Concevoir et organiser des actions pour l'élargissement du champ des électeurs du Parti ;
- Mettre en application les résolutions, les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale Locale;
- exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale Locale
- coordonner et soutenir l'activité des Unités de base de la Section concernée;
- de promouvoir la formation des membres;
- d'établir la liaison entre les Comités Locaux et le comité Exécutif du parti;
- de discuter des problèmes politiques nationaux, régionaux et locaux;
- de discuter du travail des élus et de les conseiller dans leur tâche;
- Rassembler les cotisations des militants collectées au niveau des Unités de Base ;
- Assurer les relations entre la Section et la Région.

ARTICLE 34

Le Comité local comprend :

- Un Président ;

- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Exécutif ;
- Un secrétaire chargé de la propagande et du recrutement ;
- Une représentante de l'Organisation des Femmes démocrates
- Un représentant de l'Organisation des Jeunes démocrates
- Les membres du Comité exécutif et du Comité Régional concernée peuvent toujours participer aux réunions des sections locales avec voix consultative.

ARTICLE 35

Le comité local se réunit selon les besoins, mais au moins tous les deux mois. Les membres du comité local absents à trois réunions consécutives, sans excuse valable, peuvent être appelés à justifier leur absence sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

Le comité local peut, par voie de cooptation, pourvoir aux postes non occupés ou devenus vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Sur demande du comité Régional ou du Comité Exécutif, les rapports des réunions des comités locaux ou des assemblées générales locales leur sont adressés en double exemplaire et dans la quinzaine suivant la dernière réunion d'un comité local ou d'une assemblée générale locale.

ARTICLE 36

Le Président, le Vice-Président sont élus comme colistiers au suffrage universel direct par l'Assemblée Générale.

Les autres membres sont élus au suffrage universel direct par l'Assemblée Générale sur base de candidatures libres.

ARTICLE 37

Tous les membres du Comité Local de la section ont un mandat de deux ans renouvelable indéfiniment. Ils peuvent être changés en cas de défaillance avérée.

ARTICLE 38

Le président ou, à défaut, respectivement le vice-président ou le secrétaire Exécutif de la section locale, dirige les réunions et travaux du Comité Locale et de l'Assemblée générale locale.

ARTICLE 39

Le Vice-Président est le premier collaborateur du Président de la Section locale. Il le remplace en cas de besoin.

ARTICLE 40

Le Secrétaire Exécutif assure le secrétariat du Comité Local et de l'Assemblée Générale Locale. Il est également chargé du développement et de la gestion du patrimoine du « Parti » dans la Section locale.

ARTICLE 41

Le Comité Local tient une réunion ordinaire une fois par mois et autant de réunions extraordinaires que de besoin.

CHAPITRE 4 : LA REGION

Section 1 : Des dispositions générales

ARTICLE 42

La Région est faite par l'ensemble des Sections évoluant dans une province administrative du pays.

ARTICLE 43

Les activités du « Parti » à l'échelon de la Région se mènent à travers le Congrès Régional et le Comité Régional.

Section 2 : Du Congrès Régional

ARTICLE 44

Le **Congrès Régional** est l'instance suprême du « Parti » au niveau de la Région. Il se réunit une fois par semestre.

Dans tous les cas, il a lieu avant le congrès national. Les dates, heure et lieu sont fixés par le comité régional.

ARTICLE 45

Les prérogatives du Congrès Régional sont les suivantes :

- a) prendre connaissance du rapport du Comité Régional sur l'activité générale de la Région pendant l'année écoulée;
- élire le comité régional pour la durée d'un an;
- élire le président du comité régional pour un terme de trois ans;
- désigner deux vérificateurs de comptes;
- de coordonner les grandes lignes de la politique se rapportant à sa circonscription électorale;
- émettre des avis sur les questions de la politique nationale du parti.

Les candidatures par écrit doivent parvenir au secrétaire Régional au moins sept jours avant la date du congrès.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

ARTICLE 46

Les convocations au Congrès Régional ordinaire avec l'ordre du jour sont adressées aux membres de la circonscription Régionale au moins quinze jours à l'avance. Le Comité Régional décidera souverainement de porter à l'ordre du jour toutes les propositions qui lui sont communiquées par écrit par les membres.

Les membres des autres Régions ont le droit de prendre part au congrès régional avec voix consultative.

ARTICLE 47

Le Comité Régional a le droit de convoquer des congrès régionaux extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu de le faire dans le mois de la réception de la requête, lorsqu'un cinquième des sections locales en font la demande par écrit. Le délai des convocations pour les congrès extraordinaires peut être réduit suivant les circonstances.

Section 3 : Du Comité Régional

ARTICLE 48

Le **Comité Régional** est l'organe dirigeant du « Parti » au niveau de la Région. Il a pour missions de :

- d'exécuter les décisions prises par les congrès régionaux;
- de coordonner l'activité des sections locales;
- de soutenir les sections locales dans l'accomplissement de leurs

- tâches
- de promouvoir la formation des membres;
- d) d'établir la liaison entre les comités locaux et le comité Exécutif du parti;
- e) de discuter des problèmes politiques nationaux, régionaux et locaux;
- f) de discuter du travail des élus et de les conseiller dans leur tâche;
- g) de désigner, respectivement d'élire, dans le mois suivant la date du congrès national, ses représentants supplémentaires au comité Exécutif

ARTICLE 49

Le comité régional se réunit selon les besoins, mais au moins tous les deux mois. Les membres du comité régional absents à trois réunions consécutives, sans excuse valable, peuvent être appelés à justifier leur absence sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

En remplacement du membre démissionnaire, pendant l'exercice de son mandat, le comité régional peut, par voie de cooptation, désigner un membre de la circonscription régionale pour achever ce mandat.

Les rapports des réunions du comité régional et des congrès régionaux sont adressés au comité Exécutif dans le mois suivant la dernière réunion ou le dernier congrès régional.

ARTICLE 50

Le Comité Régional comprend:

- un président et un vice-président, élu à la majorité simple des suffrages pour une durée de trois ans;
- des membres élus à la majorité simple pour la durée d'un an. Leur nombre, qui sera de huit au moins et de vingt au plus, est fixé par le congrès régional sur proposition du comité sortant;
- des députés et des membres du gouvernement de la Région;
- des représentants de la Jeunesse Démocrate en raison d'un représentant par section locale ;
- des représentante de l'Organisation des Femmes démocrates en raison d'un représentant par section locale ;
- des anciens membres du gouvernement et des anciens parlementaires résidant dans la Région concernée;
- des anciens présidents cette Région.

Les 2 dernières catégories de membres assistent au comité régional avec voix consultative, le reste avec une voix délibérative.

Tous les membres de la Région sont éligibles au Comité Régional.

Les candidatures sont présentées par les comités locaux ou à titre individuel.

ARTICLE 51

Le président ou, à défaut le vice-président dirige les réunions et travaux du Comité Régional et du Congrès Régional.

Le mandat du président régional ne peut être renouvelé que deux fois.

Les autres mandats au Comité Régional sont renouvelables indéfiniment

Les charges de secrétaire et au besoin de secrétaire adjoint et de trésorier seront distribuées par le Président et le Vice-Président au sein du comité régional.

Le président, peut toujours être révoqué par le congrès régional statuant à la majorité simple de suffrages.

En cas de démission ou de révocation du président, en principe, le vice-président sinon un autre successeur désigné par le comité régional assumera ce mandat devenu vacant jusqu'au prochain congrès.

CHAPITRE 5 : AU NIVEAU NATIONAL

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 52

Le « Parti » au niveau national est constitué de l'ensemble des Régions.

ARTICLE 53

Les activités du « Parti » au niveau national se mènent à travers la Convention Nationale et le Comité Exécutif.

Section 2 : De la Convention National

ARTICLE 54

En règle générale, la Convention Nationale Démocrate a lieu une fois par an. Les dates, heure et lieu sont fixés par le comité Exécutif.

Participent à la Convention Nationale Démocrate, les membres du comité exécutif, les membres des comités régionaux, les membres des comités locaux, les membres des comités de base, les membres du gouvernement et les parlementaires appartenant au parti, les candidats du parti aux dernières élections législatives, les délégués de l'Organisation des

Femmes démocrates en raison d'un délégué par Section Locale ainsi que les délégués de la Jeunesse Démocrate en raison d'un délégué par Section Locale.

Les convocations à la Convention Nationale Démocrate ordinaire avec l'ordre du jour sont adressées aux membres du parti au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour figurant sur les convocations pourra être étendu à toutes les propositions et interpellations communiquées par écrit au comité exécutif au moins sept jours avant la Convention Nationale Démocrate.

ARTICLE 55

Le comité exécutif a le droit de convoquer les Conventions Nationales Démocrates extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent. Il est tenu de le faire dans le mois suivant lorsque un tiers des régions en font la demande par écrit. Les délais de convocation pour les Conventions Nationales Démocrates extraordinaires pourront être réduits suivant les circonstances.

ARTICLE 56

Convention Nationale Démocrate a pour missions :

- de prendre connaissance des rapports du secrétaire général, du trésorier général, des comités régionaux, des membres des groupes parlementaires et du gouvernement appartenant au parti et de la Jeunesse Démocrate ;
- d'élire le président et le vice-président du Parti au niveau national
- d'approuver les propositions autres membres du comité Exécutif faites par le Président du parti au Niveau National, à l'exception des membres de droit;
- d'approuver trois vérificateurs de comptes désignés par le Président du parti au Niveau National;
- de discuter des problèmes politiques portés à l'ordre du jour, d'en tirer les conclusions et d'arrêter les grandes lignes de la politique nationale du parti;
- d'appuyer, de coordonner et de contrôler l'activité gouvernementale, parlementaire et communale des représentants du parti.

Section 3 : Du comité Exécutif

ARTICLE 57: Composition du Comité exécutif

Le comité Exécutif qui se compose:

- du président du parti au niveau national, du vice-président, du secrétaire général et du trésorier général
- des membres du parlement appartenant au parti
- des membres du gouvernement appartenant au parti

- des présidents régionaux;
- de la présidente nationale de l'organisation des femmes démocrates
- du président national de la Jeunesse Démocrate

Les membres des deux dernières catégories peuvent, en cas d'absence prolongée, se faire représenter par un autre membre dûment mandaté.

ARTICLE 57

En cas de démission ou de révocation d'un des membres du Comité Exécutif, le Président du parti désigne un autre membre pour assumer le mandat jusqu'à prochaine Convention Nationale Démocrate. La Convention Nationale Démocrate sera appelé à élire un successeur pour terminer le mandat devenu vacant.

En cas de démission ou tout autre empêchement permanent du Président du parti, le Vice-Président le remplace jusqu'à la tenue de la Convention Nationale Démocrate.

ARTICLE 58

Les mandats de président du parti au niveau national, de vice-président, de secrétaire général, de trésorier général ne peuvent être renouvelés que deux fois.

Les autres mandats peuvent être renouvelés indéfiniment.

ARTICLE 59

Le Président du parti est le représentant Légal du parti.

Il est chargé de veiller à la préparation et à l'exécution des décisions de la Convention Nationale Démocrate. Il coordonne l'action des différentes composantes du parti et expédie les affaires courantes.

Le Vice-président qui est aussi le représentant légal suppléant, assiste le Président dans l'exercice de ces fonctions et le remplace valablement en cas de besoin.

ARTICLE 60

Le trésorier général s'occupe de la gestion financière. Il soumet les comptes financiers annuels à la Convention Nationale Démocrate ordinaire et, le cas échéant, un projet de budget pour l'exercice subséquent.

ARTICLE 61

Le secrétariat général, qui fonctionne sous la surveillance et la responsabilité du comité Exécutif, subsidiairement du secrétaire général, accomplit les travaux purement administratifs.

Le personnel administratif, engagé par le comité Exécutif, assure la permanence du secrétariat général.

ARTICLE 62

- Assurer le secrétariat de la Convention Nationale Démocrate et du Comité Exécutif ;
- Coordonner les activités du Service chargé de la trésorerie du parti ;
- Assurer le suivi des activités des pôles dans la mise en application des décisions et recommandations de la Convention Nationale Démocrate ou du Comité Exécutif ;
- Préparer les documents de travail de la Convention Nationale Démocrate et du Comité Exécutif ;
- Assurer la conservation des archives et textes originaux du parti;

ARTICLE 63

Le président du parti au niveau national, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier général peuvent être révoqués par la Convention Nationale Démocrate statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 64 : Mission du Comité exécutif

Le comité exécutif a la direction effective du parti, tant administrative que politique. Il veille, notamment, à ce que les buts et le programme du parti soient réalisées et que les décisions de la Convention Nationale Démocrate soient respectées et exécutées.

A ces fins, il a les pouvoirs les plus étendus sous réserve de se conformer aux présents statuts et de soumettre ses actes au contrôle de la Convention Nationale Démocrate, vis-à-vis duquel il est seul responsable.

L'approbation des accords de coalition, ainsi que la désignation ou bien le retrait des ministres du gouvernement sont de la seule compétence du comité Exécutif. Dans ce dernier cas, les ministres du parti doivent préalablement être entendus par le comité Exécutif.

Le comité Exécutif fait des propositions quant au choix des candidats pour les institutions nationales ou internationales ou pour d'autres organismes d'une certaine importance. Ces propositions se font conformément à au règlement d'ordre intérieur du parti.

ARTICLE 65

Lorsque République du Burundi traverse une crise grave, que le fonctionnement régulier des partis politiques est interrompu ou lorsque l'espace politique est verrouillé d'une façon qui entrave le fonctionnement normal des partis politiques et l'exercice des libertés publiques, le Président du parti cumule dans ses mains les pouvoirs de la Convention Nationale Démocrate

et ceux du Comité Exécutif pour prendre des mesures exigées par ces circonstances afin de continuer à faire fonctionner le parti.

Pendant l'exercice de ses pouvoirs exceptionnels, le Président consulte régulièrement, en utilisant tout moyen de communication qu'il juge approprié, les présidents des régionaux et les membres du Comité Exécutif qui sont joignables.

Ces pouvoirs exceptionnels dureront aussi longtemps que les conditions qui ont motivé leur exercice dureront.

TITRE IV DES RESSOURCES DU « PARTI »

ARTICLE 66

Les ressources du « Parti » sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les dons et legs ;
- Les subventions légales ;
- Les produits des activités économiques propres.

ARTICLE 67 : Cotisations et dons

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par la Convention Nationale Démocrate ordinaire.

Il est loisible aux membres de faire parvenir des cotisations de soutien ou des dons au parti, ceci en conformité aux prescriptions légales et réglementaires.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, ainsi que les ayants droit des membres décédés ou interdits, n'ont aucun droit sur le patrimoine du parti. Les cotisations versées ou toutes autres libéralités ou donations effectuées en faveur du parti lui restent acquises.

Les modalités de gestion des ressources du « Parti » sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE V DES INITIATIVES POUR L'EPANOUISSEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DES MILITANTS ET DES ORGANISATIONS DE MASSE AFFILIEES AU « PARTI »

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 68

Afin d'ancrer son action dans l'ensemble du tissu national, le « Parti » favorise la ou soutient la création des initiatives pour l'épanouissement économique, social et culturel des militants et d'organisations de masse qui adhèrent à l'idéal démocratique et s'investissent dans la promotion et la défense des droits de la personne humaine.

ARTICLE 69

Les relations entre le « Parti » et les initiatives ou organisations pour l'épanouissement économique, social et culturel des militants doivent être souples, libres et gérées démocratiquement au seul profit des populations bénéficiaires et des membres de ces organisations.

CHAPITRE 2 : DES ORGANISATIONS DE MASSE**ARTICLE 70**

Il sera institué des organisations de masse affiliées au Parti RDB adhérant à l'idéal démocratique et investies dans la promotion, la défense et l'enseignement des droits de la personne humaine.

ARTICLE 71

Comme les relations entre le « Parti » et les organisations de masse doivent être libres et démocratiques, chaque organisation de masse pense librement sa structure, son financement et les axes fondamentaux de son action.

ARTICLE 72

Avant d'entrer en application, les statuts des organisations de masse doivent préalablement subir un contrôle de conformité au projet de société, au programme général, aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur du « Parti » par Comité exécutif.

TITRE VI DES DISPOSITIONS FINALES
--

ARTICLE 73

Pour garantir l'interprétation et la juste application des statuts du parti, il peut être institué une commission composée de trois membres du parti (de préférence des juristes).

ARTICLE 74

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Convention Nationale Démocrate extraordinaire dûment convoqué à ces fins qui décide à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 75

La dissolution du parti ne pourra être prononcée que par une Convention Nationale Démocrate spécialement convoqué à cet effet et comprenant des représentants trois quart des sections locales. La décision doit être prise à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés.

En cas de dissolution du « Parti », ses biens sont dévolus à une œuvre sociale ou politique engagée dans la promotion et/ou la défense des droits de la personne humaine ou dans la consolidation de l'idéal démocratique au Burundi.

ARTICLE 76

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le comité Exécutif.

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Convention Nationale Démocrate.

ADOPTES A BUJUMBURA, LE 17 AVRIL 2015